

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec entend procéder à la construction d'une passerelle munie de plusieurs composantes en aluminium au parc national des Îles-de-Boucherville;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 vise à exploiter les marchés publics comme levier pour l'utilisation de l'aluminium, à permettre aux donneurs d'ordres publics d'accentuer leur maîtrise de l'aluminium dans les infrastructures, à mettre de l'avant la notion de coût total de possession au sein des organismes publics et à promouvoir la filière québécoise de l'aluminium;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66549

Gouvernement du Québec

Décret 431-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Riverside de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Commission scolaire Riverside a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser un projet de courtoise canadienne de l'École William Latter;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire Riverside soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150,

afin de réaliser le projet de courtepoinette canadienne de l'École William Latter, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66550

Gouvernement du Québec

Décret 432-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la prolongation du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le ministre peut proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 465-2010 du 2 juin 2010, le gouvernement a adopté le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et que ce plan d'action devait se terminer en 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 970-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a prolongé l'application du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale jusqu'au 31 mars 2017 pour permettre la tenue de consultations et l'élaboration de mesures par plusieurs ministères et organismes partenaires;

ATTENDU QUE, par la suite, une consultation publique a été tenue et que les résultats des travaux d'un comité d'experts sur le revenu minimum garanti qui doit formuler des recommandations au ministre des Finances et au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont attendus en 2017;

ATTENDU QUE la modification du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, de manière à prolonger son application au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, permettrait d'analyser les recommandations de ce comité dans le cadre de l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 soit modifié de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le troisième plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ou, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66551

Gouvernement du Québec

Décret 433-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;